

La Présidente de l'Université

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;

Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n°CA007-2024 en date du 14 mars 2024 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration à la Présidente de l'Université d'Angers ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Yves DENECHERE, Professeur des universités, Directeur du Pôle universitaire ligérien d'études en enfance-jeunesse dit Pôle EnJeux, pour signer, au nom de la Présidente :

1 - En matière financière pour les programmes financiers concernant le pôle EnJeux, du centre financier 911UMR23 (TEMOS)

1.1 Tous les engagements juridiques intéressant la commande publique d'achats de fournitures de services et de travaux (devis, propositions commerciales, bons de commande, contrats) dans la limite de 25 000 € HT et dans le respect des procédures de marché et de la politique d'achat arrêtée par l'université,

1.2 Tous les actes de liquidation et d'ordonnancement de la dépense (états de frais de déplacement et attestations afférentes, factures, certificats de paiement, etc.), la signature manuscrite de ces documents valant certification du service fait,

Et/ou la validation électronique de la certification des services faits dans l'application informatique financière de l'université, quel que soit le montant.

2 - En matière de gestion des ressources humaines

2.1 Les ordres de mission, dans le cadre des programmes de financement, des personnels relevant d'un organisme de recherche ou d'un établissement extérieur à l'Université affectés au Pôle EnJeux ainsi que les personnels invités à l'Université.

Article 2 - Tout document signé en application de la présente délégation doit comporter sous la signature de son auteur la mention en caractères lisibles de ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention « pour la Présidente, par délégation ». Toute subdélégation de signature par le délégataire est prohibée.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DENECHERE délégation de signature est donnée à Mme Marine LOISEAU, Ingénieure d'études, coordinatrice du pôle EnJeux, pour signer, au nom de la Présidente, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, à charge d'en établir la traçabilité auprès du directeur du pôle universitaire ligérien d'étude EnJeux.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 5 - Le Directeur général des services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au registre des actes administratifs de l'université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.

La délégante,
Françoise GROLLEAU
Présidente de l'université
Signé le 08 février 2026

Destinataires : Rectrice d'Académie, Directeur général des services, DRIED, Intéressés, Service des affaires institutionnelles (Registre des actes administratifs), Agent comptable.

Mise en ligne le : 09 février 2026 sur la page <https://www.univ-angers.fr/fr/index/actes-et-infos-publiques/delegations.html>

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.